



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-2252-PM

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement sur le Cours de la République et sur l'Avenue Léo Lagrange du mardi 16 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 – CHALETS DE NOËL.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-2251-PM relatif à une autorisation de stationnement pour les organisateurs du Marché de Noël sur le Cours de la République du mardi 16 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 ;

Considérant l'organisation des Chalets de Noël prévus du vendredi 19 décembre 2025 au mardi 23 décembre 2025 sur le Cours de la République ;

Considérant l'organisation du feu d'artifice le vendredi 19 décembre 2025 sur le stade Savine ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

En raison de la tenue des Chalets de Noël, organisés du vendredi 19 décembre 2025 au mardi 23 décembre 2025 (jours d'ouverture au public), la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Le stationnement est interdit sur le Cours de la République et le retournement du haut, du mardi 16 décembre 2025 à partir de 6 heures au mercredi 24 décembre 2025 à 12h00 ;

- La circulation est interdite sur le retournement du haut le lundi 22 décembre 2025 de 12h00 à 18h00 (passages de la calèche) et le mercredi 24 décembre 2025 ;
- Le stationnement et la circulation sont interdits sur le retournement du bas le lundi 22 décembre 2025 de 12h00 à 18h00 (passages de la calèche) et le mercredi 24 décembre 2025.

Article 2 :

En raison du feu d'artifice prévu le vendredi 19 décembre 2025 :

- Le stationnement et la circulation sont interdits sur l'Avenue Léo Lagrange, dans la portion comprise entre la rue Reynaud et la Rue Mignet, le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 à 22h00 ;
- La circulation est interdite sur l'Avenue Léo Lagrange, sens montant, du Cours de la République à la Rue Reynaud le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 à 22h00 ;
- Le stationnement et la circulation sont interdits sur l'Avenue du stade, dans la portion comprise entre l'avenue Léo Lagrange et l'entrée du parking Savine, le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 à 22h00.

Article 3 :

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Dispositif de sécurité positionné sur les points de fermeture suivants pendant les Chalets de Noël :

- Cours de la République du n°21 et au n°34 (entrée et sortie du retournement du haut)
- intersection Cours République / Place de la Liberté,
- intersection Cours République / Traverse de la Mairie,
- intersection Cours République / Rue Suffren,
- intersection Cours République / Rue Borely,
- intersection Cours République / Rue Thiers,

Pour le feu d'artifice :

- intersection Avenue Léo Lagrange / Rue Reynaud
- Avenue Léo Lagrange au niveau de la sortie de la Rue Mignet (les véhicules arrivant de la Rue Mignet doivent emprunter le Cours de la République)
- Demi-barriérage Cours de la République / Avenue Léo Lagrange qui empêche les véhicules arrivant du Cours de la République d'emprunter l'Avenue Léo Lagrange.

A chaque point de fermeture sont positionnés des véhicules du Centre Technique Municipal, et de la Police municipale ou des barrières homologuées anti intrusion, pour empêcher toute pénétration dans l'emprise du dispositif.

Article 4 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 5 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 20 octobre 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 24 OCT. 2025